

Conseil de discipline de première instance

Le conseil de discipline de première instance intercommunal émane de la commission administrative paritaire. Il est présidé par un juge administratif et saisi par l'autorité territoriale pour donner son avis sur les fautes commises par les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que sur l'insuffisance professionnelle lorsqu'elle donne lieu à licenciement (fonctionnaires titulaires uniquement). Seuls les agents des collectivités affiliées sont concernés par cette instance.

Les membres des conseils de discipline de 1^{ère} instance sont les mêmes que ceux des CAP de catégorie C, de catégorie B ainsi que de catégorie A.

Conseil de discipline de recours

Il est l'instance de second degré, ou d'appel, pour toutes les collectivités, affiliés ou non. Egalement présidé par un juge administratif, il est saisi par les agents sanctionnés aux 2^e, 3^e et 4^e groupes.

Les recours dirigés contre les sanctions disciplinaires des 2^e et 3^e groupes ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction disciplinaire plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de première instance. Les sanctions du 4^e groupe sont, quant à elles, susceptibles de recours dans tous les cas.

Sanctions disciplinaires des titulaires

L'autorité territoriale prononce seule les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe. L'avis du conseil de discipline de première instance est indispensable pour les sanctions des 2^e, 3^e et 4^e groupes. Les sanctions disciplinaires applicables aux agents titulaires se répartissent en quatre groupes.

Réf : [article 89 de la loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984

Sanctions 1 ^{er} groupe	Sanctions 2 ^e groupe	Sanctions 3 ^e groupe	Sanctions 4 ^e groupe
Avertissement	Abaissement d'échelon	Rétrogradation	Mise à la retraite d'office
Blâme	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 4 à 15 jours	Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 16 jours à 2 ans	Révocation
Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours			

Sanctions disciplinaires des stagiaires

Les deux dernières sanctions nécessitent l'avis préalable du conseil de discipline de 1^{ère} instance.

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaires de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 4 à 15 jours
- Exclusion définitive du service

Réf : [article 6 du décret n° 92-1194](#) du 4 novembre 1992

Sanctions disciplinaires des non titulaires

Les sanctions sont prononcées par l'autorité territoriale sans avis préalable du conseil de discipline de première instance.

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée
- Le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement

Réf : [article 36-1 du décret n° 88-145](#) du 15 février 1988